



CHAPTER L-0.01

CHAPITRE L-0.01

Labour and Employment Board Act

Loi sur la Commission du travail et de l'emploi

Assented to April 20, 1994

Sanctionnée le 20 avril 1994

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Board — Commission	
buyers' organization — organisation d'acheteurs	
Chairperson — Président	
employee — employé	
employer — employeur	
fishermen's organization — organisation de pêcheurs	
Minister — Ministre	
Vice-Chairperson — Vice-président	
Composition of the Board and appointments.	2
Terms of office and revocation of appointments.	3
Remuneration and expenses.	4
Oath or affirmation.	5
Continuation in office.	6
Duties and functions of the Board.	7
Constitution of the Board: panels.	8
Duties and functions of Chairperson and Vice-Chairperson.	9
Chief executive officer.	10
Secretary and other officers and employees.	11
Office of the Board.	12
Official seal.	13
Report of the Board.	14
Transitional provisions.	15-24
Commencement provision.	25

Définitions.	1
Commission — Board	
employé — employee	
employeur — employer	
Ministre — Minister	
organisation d'acheteurs — buyers' organization	
organisation de pêcheurs — fishermen's organization	
président — Chairperson	
vice-président — Vice-Chairperson	
Composition de la Commission et nominations.	2
Mandat et révocation des nominations.	3
Rémunération et frais.	4
Serment ou affirmation.	5
Continuation du mandat.	6
Obligations et fonctions de la Commission.	7
Constitution de la Commission : comités.	8
Obligations et fonctions du président et du vice-président.	9
Chef administratif.	10
Secrétaire et autres cadres et employés.	11
Bureau de la Commission.	12
Sceau officiel.	13
Rapport de la Commission.	14
Dispositions transitoires.	15-24
Entrée en vigueur.	25

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Board” means the Labour and Employment Board established under this Act; (*Commission*)

“buyers’ organization” means a buyers’ organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*; (*organisation d’acheteurs*)

“Chairperson” means the Chairperson of the Labour and Employment Board; (*Président*)

“employee” includes a fisherman as defined in the *Fisheries Bargaining Act*; (*employé*)

“employer” includes a buyer as defined in the *Fisheries Bargaining Act*; (*employeur*)

“fishermen’s organization” means a fishermen’s organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*; (*organisation de pêcheurs*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour; (*Ministre*)

“Vice-Chairperson” means a Vice-Chairperson of the Labour and Employment Board. (*Vice-président*)

1998, c.41, s.69; 2000, c.26, s.175; 2001, c.44, s.22; 2006, c.16, s.98; 2007, c.10, s.54

Composition of the Board and appointments

2(1) There shall be a Labour and Employment Board consisting of the following persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) a Chairperson, who in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is not representative of either employers or employees;

(b) one or more Vice-Chairpersons, who in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Commission » désigne la Commission du travail et de l’emploi établie en vertu de la présente loi; (*Board*)

« employé » s’entend également d’un pêcheur tel que défini dans la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*; (*employé*)

« employeur » s’entend également d’un acheteur tel que défini dans la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*; (*employer*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail; (*Minister*)

« organisation d’acheteurs » désigne une organisation d’acheteurs telle que définie dans la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*; (*buyers’ organization*)

« organisation de pêcheurs » désigne une organisation de pêcheurs telle que définie dans la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*; (*fishermen’s organization*)

« président » désigne le président de la Commission du travail et de l’emploi; (*Chairperson*)

« vice-président » désigne un vice-président de la Commission du travail et de l’emploi. (*Vice-Chairperson*)

1998, c.41, art.69; 2000, c.26, art.175; 2001, c.44, art.22; 2006, c.16, art.98; 2007, c.10, art.54

Composition de la Commission et nominations

2(1) Il est créé une Commission du travail et de l’emploi composée de personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) le président qui, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représente ni les employeurs ni les employés,

b) un ou plusieurs vice-présidents qui, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représentent ni les employeurs ni les employés, et

not representative of either employers or employees;
and

(c) such other members, an equal number of whom, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are representative of employers and employees, as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary from time to time to enable the Board to function effectively.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Vice-Chairperson as the alternate Chairperson to act in the absence of the Chairperson or in the case of a vacancy.

2(3) A person is not ineligible to hold office as the Chairperson, a Vice-Chairperson or other member of the Board

(a) because he or she holds other office or employment under the Province, or

(b) except in the case of the Chairperson or a Vice-Chairperson, because he or she holds an office or employment under or is a member of a trade union, council of trade unions, an employee organization that is a bargaining agent, a fishermen's organization, an employers' organization or a buyers' organization.

2001, c.44, s.22

Terms of office and revocation of appointments

3(1) The Chairperson shall be appointed for a term not exceeding five years and may be re-appointed.

3(2) Each Vice-Chairperson and the other members of the Board shall be appointed for a term not exceeding three years and may be re-appointed.

3(3) The appointment of the Chairperson, a Vice-Chairperson and the other members of the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Remuneration and expenses

4 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the Chairperson, each Vice-Chairperson and the other members of the Board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Board.

c) les autres membres en nombre égal qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont représentatifs des employeurs et des employés et nécessaires de temps à autre pour le fonctionnement efficace de la Commission.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner un vice-président à titre de président suppléant pour agir à la place du président en son absence ou en cas de vacance du poste.

2(3) Une personne n'est pas inadmissible à occuper une charge à titre de président, vice-président ou membre de la Commission

a) parce qu'elle occupe une autre charge ou un autre emploi qui relève de la province, ou

b) parce qu'elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'un syndicat, d'un conseil syndical, d'une association d'employés qui est un agent négociateur ou d'une organisation de pêcheurs, d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation d'acheteurs ou parce qu'elle en est membre, sauf dans le cas du président ou d'un vice-président.

2001, c.44, art.22

Mandat et révocation des nominations

3(1) Le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans qui est renouvelable.

3(2) Chaque vice-président et les autres membres de la Commission sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans qui est renouvelable.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président, d'un vice-président et des autres membres de la Commission.

Rémunération et frais

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération du président, de chaque vice-président et des autres membres de la Commission, ainsi que le tarif de remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission.

Oath or affirmation

5(1) The Chairperson, each Vice-Chairperson and the other members of the Board, before commencing their duties, shall take the following oath or affirmation before a person authorized to administer it:

I _____ do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform the duties that devolve upon me under the *Labour and Employment Board Act* (or any other Act of the Legislature) by reason of my duties as _____. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

5(2) An oath or affirmation taken under subsection (1) shall be filed with the Minister.

Continuation in office

6 If a member of the Board resigns or the member's term of office expires or is terminated, the member may carry out and complete the duties or responsibilities and exercise any powers that the member would have had, if the member had not ceased to be a member, in connection with any matter in respect of which there was any proceeding in which the member participated as a member of the Board.

Duties and functions of the Board

7(1) The Board is responsible for the administration of this Act.

7(2) The Board shall perform the duties and functions required or authorized to be performed by the Board, and may exercise such powers as may be conferred on the Board, under this or any other Act of the Legislature, including without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the *Employment Standards Act*,
- (a.1) the *Fisheries Bargaining Act*,
- (b) the *Industrial Relations Act*,
- (b.1) *Essential Services in Nursing Homes Act*,
- (c) the *Pension Benefits Act*, and

Serment ou affirmation

5(1) Avant d'entrer en fonction le président, chaque vice-président et les autres membres de la Commission doivent prêter le serment ou l'affirmation suivant devant une personne autorisée à le déférer :

Moi, _____ je jure solennellement (ou j'affirme) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, les devoirs qui m'incombent en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi* (ou toute autre loi de la Législature), en raison de mes fonctions de _____. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

5(2) Un serment ou une affirmation prêté en vertu du paragraphe (1) doit être déposé auprès du Ministre.

Continuation du mandat

6 En cas de démission d'un membre de la Commission ou en cas d'expiration ou d'interruption de son mandat, le membre peut s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités et exercer des pouvoirs qu'il aurait eus s'il n'avait pas cessé d'être membre, par rapport à toute question sur laquelle il y a eu délibérations auxquelles il a participé en qualité de membre de la Commission.

Obligations et fonctions de la Commission

7(1) La Commission est responsable de l'application de la présente loi.

7(2) La Commission doit exécuter les obligations et fonctions imposées ou autorisées à être exécutées par la Commission, et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

- a) la *Loi sur les normes d'emploi*,
- a.1) la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*,
- b) la *Loi sur les relations industrielles*,
- b.1) la *Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins*,
- c) la *Loi sur les prestations de pension*, et

(d) the *Public Service Labour Relations Act*.

d) la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

7(3) The Board shall perform such other duties and functions as may be required or authorized to be performed by the Board, and may exercise such other powers as may be conferred on the Board, from time to time by the Lieutenant-Governor in Council.

2001, c.44, s.22; 2009, c.E-10.5, s.19

Constitution of the Board: panels

8(1) The Board shall be constituted and shall act, for any particular purpose, in any particular situation and at any particular time, as directed from time to time by the Chairperson, in relation to the particular purpose, situation or time, either

(a) as a full Board, or

(b) as a panel of the Board consisting of

(i) the Chairperson or a Vice-Chairperson alone, or

(ii) the Chairperson or a Vice-Chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board equally representative of employees and employers.

8(2) Two or more panels of the Board may be constituted and may act simultaneously.

8(3) A panel of the Board constitutes a quorum of the Board.

8(4) If a panel of the Board consists of more than one person, a decision of the majority of the members of a panel is the decision of the panel but if there is no majority, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the panel.

8(5) Any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of, or any act or thing done by a panel of the Board shall be a decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of, or an act or thing done by, the Board.

8(6) Every decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Board and every appointment made by the Board shall be signed by

7(3) La Commission doit exécuter d'autres obligations et fonctions pouvant être imposées ou autorisées à être exécutées par la Commission et peut exercer d'autres pouvoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui conférer de temps à autre.

2001, c.44, art.22; 2009, c.E-10.5, art.19

Constitution de la Commission : comités

8(1) La Commission doit être constituée et doit agir, pour toute fin particulière, dans toute situation particulière et à tout moment particulier, de la façon indiquée de temps à autre par le président relativement à la fin particulière, la situation particulière ou au moment particulier

a) soit en Commission plénière,

b) soit en comité de la Commission composé

(i) du président ou d'un vice-président seul, ou

(ii) du président ou d'un vice-président, à titre de président du comité, et de deux autres membres de la Commission représentant également les employés et les employeurs.

8(2) Plusieurs comités de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

8(3) Constitue le quorum de la Commission, un comité de la Commission.

8(4) Si un comité de la Commission se compose de plusieurs personnes, une décision de la majorité des membres d'un comité constitue la décision du comité mais à défaut de majorité, la décision du président du comité est la décision du comité.

8(5) Toute décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou tout jugement d'un comité ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou un jugement de la Commission, ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

8(6) Chaque décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou jugement de la Commission et toute nomination qu'elle a faite doit être signé

the Chairperson or a Vice-Chairperson, and when purporting to be so signed shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the signature, authority or appointment of the person purporting to have signed it, and when adduced as evidence in any proceeding, it shall be received and shall constitute, in the absence of evidence to the contrary, proof of its making and of its content.

Duties and functions of Chairperson and Vice-Chairperson

9(1) The Chairperson

(a) shall, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with or be done

(i) by the full Board, or

(ii) by a panel of the Board consisting of

(A) the Chairperson or a Vice-Chairperson alone, or

(B) the Chairperson or a Vice-Chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board equally representative of employees and employers,

(b) shall hear, determine, or otherwise deal with such matters and do such other acts or things as he or she determines should be heard, determined or otherwise dealt with by the Chairperson alone or by a panel of which he or she is the Chairperson, and

(c) shall perform such other duties and functions as may be required or authorized to be performed by the Chairperson, and may exercise such other powers as may be conferred on the Chairperson, under this or any other Act of the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council.

9(2) In exercising his or her discretion under paragraph (1)(a), the Chairperson shall consider

(a) the nature of the duties and functions required or authorized to be performed by the Board,

par le président ou un vice-président, et lorsqu'il est présenté comme étant ainsi signé est réputé avoir été signé par le présumé signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, l'autorité ou la nomination du dernier; et lorsqu'il est produit en preuve dans toute procédure, il est recevable et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son existence et de son contenu.

Obligations et fonctions du président et du vice-président

9(1) Le président

a) doit, à sa discrétion, ordonner qu'une question particulière imposée ou autorisée à être entendue, jugée ou autrement réglée par la Commission ou que tout acte ou chose imposé ou autorisé à être accompli par la Commission, soit entendue, jugée ou autrement réglée ou soit accompli

(i) par la Commission plénière, ou

(ii) par un comité de la Commission composé

(A) du président ou d'un vice-président seul, ou

(B) du président ou d'un vice-président à titre de président du comité, et de deux autres membres de la Commission représentant également les employés et les employeurs,

b) doit entendre, juger ou autrement régler d'autres questions et accomplir d'autres actes ou choses qui, à son avis devraient être entendues, jugées ou autrement réglées par le président seul ou par un comité dont il est le président, et

c) doit exécuter d'autres obligations et fonctions pouvant être imposées ou autorisées à être exécutées par le président, et peut exercer d'autres pouvoirs que la présente loi, toute autre loi de la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui conférer.

9(2) Lorsqu'il exerce sa discrétion en vertu de l'alinéa (1)a), le président doit examiner

a) la nature des obligations et fonctions imposées ou autorisées à être exécutées par la Commission,

- (b) the circumstances of the particular matter to be determined, or otherwise dealt with, or the act or thing to be done by the Board,
- (c) the representations of the parties, if any, and
- (d) such other factors as the Chairperson considers relevant.

9(3) A Vice-Chairperson

- (a) shall hear, determine, or otherwise deal with such matters and do such other acts or things as the Chairperson directs in accordance with paragraph (1)(a) should be heard, determined or otherwise dealt with by the Vice-Chairperson alone or by a panel of which he or she is the chairperson, and
- (b) shall perform such other duties and functions as may be required or authorized to be performed by the Vice-Chairperson, and may exercise such other powers as may be conferred on the Vice-Chairperson, under this or any other Act of the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council.

9.1(1) In this section

“construction industry” means the construction industry as defined the *Industrial Relations Act*.

9.1(2) Notwithstanding subsections 9(1) and (2), on the request of a party, the Chairperson shall direct that the following matters be dealt with by a panel of the Board described in clause 9(1)(a)(ii)(B):

- (a) an application for certification under the *Industrial Relations Act* that involves the construction industry; and
- (b) any matter required or authorized to be dealt with by the Board in relation to a jurisdictional dispute as to the assignment of work under the *Industrial Relations Act* that involves the construction industry.

Chief executive officer

10(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person who is an employee under the *Civil Service Act* as chief executive officer of the Board, and until an appointment is made or when there is a vacancy in the office, the Lieutenant-Governor in Council may appoint

- b) les circonstances de la question particulière à être jugée ou autrement réglée, ou l’acte ou la chose à être accompli par la Commission,
- c) les représentations des parties, le cas échéant, et
- d) d’autres facteurs que le président estime pertinents.

9(3) Un vice-président

- a) doit entendre, juger ou autrement régler des questions et accomplir d’autres actes ou choses qui, selon les directives du président conformément à l’alinéa (1)a), devraient être entendues, jugées ou autrement réglées par le vice-président seul ou par un comité dont il est le président, et
- b) doit exécuter d’autres obligations et fonctions pouvant être imposées ou autorisées à être exécutées par le vice-président, et peut exercer d’autres pouvoirs que la présente loi, toute autre loi de la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui conférer.

9.1(1) Dans le présent article

« industrie de la construction » désigne l’industrie de la construction qui est définie dans la *Loi sur les relations industrielles*.

9.1(2) Nonobstant les paragraphes 9(1) et (2), à la demande d’une partie, le président doit ordonner que les questions suivantes soient réglées par un comité de la Commission décrit à la clause 9(1)a)(ii)(B) :

- a) une demande d’accréditation en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* impliquant l’industrie de la construction; et
- b) toute question imposée ou autorisée à être réglée par la Commission concernant un conflit de compétence quant à la distribution des tâches en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* impliquant l’industrie de la construction.

Chef administratif

10(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne qui est un employé sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique* à titre de chef administratif de la Commission et tant que la nomination n’est pas faite ou qu’il y a vacance du poste, le lieutenant-

the Chairperson or a Vice-Chairperson as acting chief executive officer.

10(2) The chief executive officer shall perform the duties and functions required or authorized to be performed by the chief executive officer under this or any other Act of the Legislature or as may be required or authorized from time to time by the Board.

Secretary and other officers and employees

11(1) A Secretary of the Board and such other officers and employees as the Board considers necessary may be appointed under the *Civil Service Act*.

11(2) The Secretary of the Board shall perform the duties and functions required or authorized to be performed by the Secretary under this or any other Act of the Legislature or as may be required or authorized from time to time by the Board or the chief executive officer.

Office of the Board

12 The office of the Board shall be in Fredericton, but the Board may sit at such other places as it considers expedient from time to time.

Official seal

13(1) The Board shall have an official seal.

13(2) The failure to affix a seal to a decision, determination, direction, declaration, order, interim order, or ruling of the Board does not affect the validity of the decision, determination, direction, declaration, order, interim order, or ruling or any proceedings in relation to it.

Report of the Board

14(1) Each year the Board shall prepare and submit to the Minister a report on the administration of the Act for that year.

14(2) The report of the Board shall be included in the annual report of the Minister.

Transitional provisions

15 The following boards and tribunals are terminated on the commencement of this Act:

gouverneur en conseil peut nommer le président ou un vice-président à titre de chef administratif intérimaire.

10(2) Le chef administratif doit exécuter les obligations et fonctions imposées ou autorisées qu'il est tenu d'exécuter en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature ou selon l'exigence ou l'autorisation de la Commission de temps à autre.

Secrétaire et autres cadres et employés

11(1) Le secrétaire de la Commission et d'autres cadres et employés que la Commission estime nécessaires peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

11(2) Le secrétaire de la Commission doit exécuter les obligations et fonctions imposées ou autorisées qu'il est tenu d'exécuter en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature ou selon l'exigence ou l'autorisation de la Commission ou du chef administratif de temps à autre.

Bureau de la Commission

12 Le bureau de la Commission se trouve à Fredericton, mais la Commission peut siéger en d'autres lieux si elle l'estime opportun de temps à autre.

Sceau officiel

13(1) La Commission doit avoir un sceau officiel.

13(2) L'omission d'apposer un sceau à une décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou un jugement de la Commission ne porte pas atteinte à la validité de la décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou du jugement, ou de toute procédure y afférente.

Rapport de la Commission

14(1) Chaque année la Commission doit préparer et soumettre au Ministre un rapport sur l'application de la Loi pour cette année.

14(2) Le rapport de la Commission doit être inclus dans le rapport annuel du Ministre.

Dispositions transitoires

15 Les commissions et tribunaux suivants prennent fin à l'entrée en vigueur de la présente loi :

- (a) the Employment Standards Tribunal established under the *Employment Standards Act*;
- (b) the Industrial Relations Board established under the *Industrial Relations Act*;
- (c) the Pensions Tribunal established under the *Pensions Benefits Act*; and
- (d) the Public Service Labour Relations Board established under the *Public Service Labour Relations Act*.

Transitional provisions

16 All appointments or designations of persons as Chairpersons, Chairmen, Vice-Chairpersons, Vice-Chairmen, alternate Vice-Chairpersons, alternate Vice-Chairmen or as members or alternate members of the boards and tribunals terminated under section 15 are revoked.

Transitional provisions

17 All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to the Chairpersons, Chairmen, Vice-Chairpersons, Vice-Chairmen, alternate Vice-Chairpersons, alternate Vice-Chairmen or members or alternate members of the boards and tribunals terminated under section 15 are null and void.

Transitional provisions

18 Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation or remuneration shall be paid to the Chairpersons, Chairmen, Vice-Chairpersons, Vice-Chairmen, alternate Vice-Chairpersons, alternate Vice-Chairmen or members or alternate members of the boards and tribunals terminated under section 15.

Transitional provisions

19 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the termination of the boards and tribunals under section 15 or the revocation of appointments or designations under section 16.

Transitional provisions

20 Any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of any of the boards and tribunals terminated under section 15 that is valid and of

- a) le Tribunal des normes d'emploi établi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*;
- b) la Commission des relations industrielles établie en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*;
- c) le Tribunal des pensions établi en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*; et
- d) la Commission des relations de travail dans les services publics établie en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

Dispositions transitoires

16 Sont révoquées toutes les nominations ou désignations des personnes à titre de président, vice-président, vice-président suppléant, membre ou membre suppléant des commissions et tribunaux qui prennent fin en vertu de l'article 15.

Dispositions transitoires

17 Sont nuls et nonavenus tous les contrats, accords et ordonnances se rapportant aux allocations, droits, traitements, frais, indemnités et rémunérations à payer aux présidents, vice-présidents, vice-présidents suppléants, membres ou membres suppléants des commissions et tribunaux qui prennent fin en vertu de l'article 15.

Dispositions transitoires

18 Nonobstant les dispositions de tout contrat, accord ou ordonnance, aucun droit, traitement, allocation, frais, indemnité ou rémunération ne peut être payé aux présidents, vice-présidents, vice-présidents suppléants, membres ou membres suppléants des commissions et tribunaux qui prennent fin en vertu de l'article 15.

Dispositions transitoires

19 La fin des commissions et tribunaux prévue à l'article 15 ou la révocation des nominations ou désignations prévue à l'article 16 ne peut entraîner aucune action, demande ou autre procédure contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province.

Dispositions transitoires

20 Est réputé être la décision, directive, déclaration, l'ordonnance, l'ordonnance provisoire ou le jugement de la Commission du travail et de l'emploi, toute décision,

full force and effect immediately before the commencement of this Act continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the termination of the board or tribunal, and shall be deemed to be the decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Labour and Employment Board.

Transitional provisions

21 After the commencement of this Act, any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the boards and tribunals terminated under section 15 that would be dealt with by the Labour and Employment Board, if commenced after the commencement of this Act, may be dealt with and completed by the Labour and Employment Board.

Transitional provisions

22 The documentation, information, records and files pertaining to any proceeding, hearing, matter or thing to be dealt with or be completed by the Labour and Employment Board under section 21 becomes the documentation, information, records and files of the Labour and Employment Board on the commencement of this Act.

Transitional provisions

23(1) Notwithstanding sections 15, 16, 20 and 21, the Chairperson may authorize a board or tribunal terminated under section 15 to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the board or tribunal before the commencement of this Act.

23(2) Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by a board or tribunal under subsection (1) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this Act and as if the board or tribunal had not been terminated.

23(3) Any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of a board or tribunal made in accordance with subsection (1) shall be deemed to be a decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Labour and Employment Board.

Transitional provisions

24 Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement, or other instrument or document, reference is made to the following boards or tribunals, it shall be read, unless the con-

directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou tout jugement de l'un quelconque des tribunaux et commissions prenant fin en vertu de l'article 15, qui est valide et de plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui continue à l'être notwithstanding la fin de la commission ou du tribunal.

Dispositions transitoires

21 Dès l'entrée en vigueur du présent article, la Commission du travail et de l'emploi peut régler et terminer toute procédure, audition, question ou chose qu'ont commencée les commissions et tribunaux qui prennent fin en vertu de l'article 15 si, saisie après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission du travail et de l'emploi pourrait la régler.

Dispositions transitoires

22 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la documentation, les renseignements, registres et dossiers se rapportant à toute procédure, audition, question ou chose à régler ou à terminer par la Commission du travail et de l'emploi en vertu de l'article 21 deviennent la documentation, les renseignements, registres et dossiers de celle-ci.

Dispositions transitoires

23(1) Nonobstant les articles 15, 16, 20 et 21, le président peut autoriser une commission ou un tribunal qui a pris fin en vertu de l'article 15, à régler et à terminer toute procédure, audition, question ou chose qu'il a commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

23(2) Toute procédure, audition, question ou chose qu'une commission ou un tribunal a réglée ou terminée en vertu du paragraphe (1) doit être réglée ou terminée conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et comme si la commission ou le tribunal n'avait pas pris fin.

23(3) Est réputé être une décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou un jugement de la Commission du travail et de l'emploi, toute décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou tout jugement qu'une commission ou un tribunal a rendu conformément au paragraphe (1).

Dispositions transitoires

24 Lorsque dans toute loi autre que la présente loi, ou dans tout règlement, règle, ordonnance, règlement administratif, accord ou autre instrument ou document, un renvoi aux commissions et tribunaux suivants doit se li-

text otherwise requires, as a reference to the Labour and Employment Board:

(a) the Employment Standards Tribunal under the *Employment Standards Act*;

(a.1) the Fishing Industry Relations Board under the *Fisheries Bargaining Act*,

(b) the Industrial Relations Board under the *Industrial Relations Act*;

(c) the Pensions Tribunal under the *Pensions Benefits Act*; and

(d) the Public Service Labour Relations Board under the *Public Service Labour Relations Act*.

2001, c.44, s.22

Commencement provision

25 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 1-6 of this Act were proclaimed and came into force August 15, 1994.

N.B. Sections 7-25 of this Act were proclaimed and came into force November 14, 1994.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

re, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme un renvoi à la Commission du travail et de l'emploi :

a) le Tribunal des normes d'emploi établi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*;

a.1) la Commission des relations dans l'industrie de la pêche établie en vertu de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*;

b) la Commission des relations industrielles établie en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*;

c) le Tribunal des pensions établi en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*; et

d) la Commission des relations de travail dans les services publics établie en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

2001, c.44, art.22

Entrée en vigueur

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 1-6 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 15 août 1994.

N.B. Les articles 7-25 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 14 novembre 1994.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.